



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le

10 MARS 2014
Réf. : 13-036617-D/BDC-CE/GLL 2014

Monsieur le Ministre,

de la part de Jean-Pierre SUEUR,

Vous appelez mon attention sur la volonté de plusieurs présidents de conseils généraux d'encourager le développement de coopérations entre les services du conseil général et ceux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans un souci de mutualisation des compétences et de recherche d'économies de fonctionnement. Cette mutualisation porte sur des services fonctionnels tels que l'élaboration et le suivi du budget, la comptabilité, la gestion des marchés publics et des ressources humaines notamment.

Dans cette perspective, vous m'interrogez sur les conditions d'application du III de l'article L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Ces dispositions concernent la possibilité pour les départements, les régions, leurs établissements publics ainsi que pour des syndicats mixtes de se doter de services unifiés ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels, c'est-à-dire des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachées à ces compétences.

Vous me demandez si les conditions de mise en œuvre de cette mutualisation relative aux services fonctionnels, telle qu'envisagée au III de l'article L. 5111-1-1 précité, feront l'objet de la parution d'un décret dans les prochains mois.

.../...

*Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Président de la Commission
des lois Constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du règlement et d'administration générale
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06*



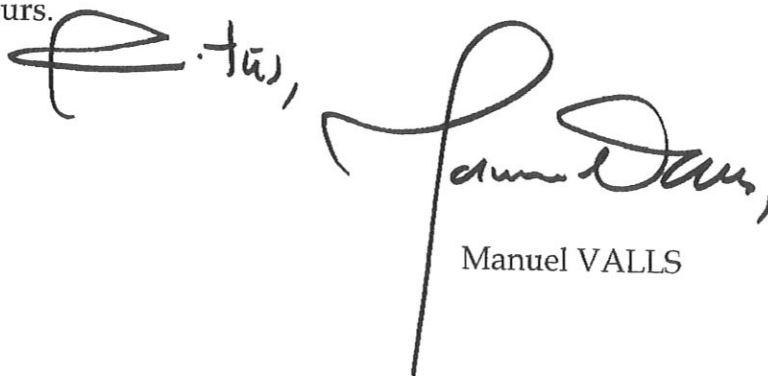
Je tiens à vous préciser que le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012, relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, a introduit des dispositions réglementaires concernant les conditions d'application du I de l'article L. 5111-1-1 du CGCT, codifiées à l'article R. 5111-1 du même code.

Cet article prévoit notamment les conditions financières relatives au remboursement des frais de fonctionnement lors de mises à dispositions de services mais également les conditions relatives au remboursement des dépenses engagées dans le cadre de la mise en œuvre de services unifiés.

Même si, comme vous le mentionnez dans votre courrier, les conditions de mise en œuvre de services unifiés ayant pour objet d'assurer des services fonctionnels, n'ont pas expressément été visées dans ces dispositions réglementaires, celles-ci peuvent néanmoins s'appliquer à l'ensemble des cas envisagés par l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Dès lors, la mise en œuvre, entre les conseils généraux et les SDIS de services unifiés ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels, doit s'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires codifiées respectivement aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', with a large, stylized flourish extending downwards from the end of the signature.

Manuel VALLS